Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200083392-20261023-DEC-103-2026-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/11/2026
Mise en ligne le : 9/11/2026

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° 103 / 2026
DU 23 OCTOBRE 2026

GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À PODELIHA – PRÊT POUR LA CONSTRUCTION DE 37 LOGEMENTS LOCATIFS PLUS-PLAI, SITUÉS DANS L'ENSEMBLE IMMOBILIER PERRINE III À L'HUISSERIE

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération n° 109 / 2026 du conseil communautaire du 5 octobre 2026 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu l'arrêté n° 33 / 2026 en date du 4 mai 2026 portant délégation de fonctions à Isabelle Fougeray, vice-présidente en charge des finances et des ressources humaines,

Vu l'arrêté n° 157 / 2026 en date du 2 octobre 2026 portant délégation temporaire de signature à Isabelle Fougeray, vice-présidente,

Vu la demande formulée par PODELIHA tendant à obtenir la garantie de Laval Agglomération pour l'obtention un prêt CDC-PLUS-PLAI, composé de 4 lignes de prêt, consenti par la Banque des Territoires – Caisse des dépôts et consignations, de 3 807 521 € destiné à la construction de 37 logements locatifs sociaux familiaux, situés dans l'ensemble immobilier « Perrine III » à l'Huisserie,

Vu la demande de PODELIHA en date du 7août 2026 en annexe,

Vu la convention de prêt n°192552 en annexe signée entre PODELIHA, ci-après l'emprunteur, et la Banque des Territoires – Caisse des dépôts et consignations,

Après avis favorable de la commission ressources,

DÉCIDE

Article 1er
Le président accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt composé de 4 lignes de prêt d'un montant total de 3 807 521 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque des Territoires – Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°192552.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2
La garantie de Laval Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3
Laval Agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt susmentionné.

Article 4
Laval Agglomération autorise le président à intervenir au contrat de prêt qui sera conclu entre le prêteur et l'emprunter.

Article 5
Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet, ainsi que d'éventuels avenants.

Article 6
Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 7
Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le président et par délégation,
La vice-présidente en charge des finances et des ressources humaines,

Signé : Isabelle Fougeray